



Par **Xavier Paper**,
associé,
Paper Audit & Conseil

Confidentialité du compte de résultat : les obligations des petites entreprises

Les obligations de publication du compte de résultat applicables aux petites entreprises varient selon qu'elles appartiennent, ou non, à un groupe.

La commission des études juridiques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (la « Commission ») a pris position (EJ 2023-24) en septembre 2023 sur le champ d'application du dispositif permettant aux petites entreprises de demander la confidentialité de leur compte de résultat en cas d'appartenance à un groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code du commerce.

Les dispositions du Code du commerce

Le deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du Code du commerce indique ce qui suit :

« [...], les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, [...], peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté. »

Selon l'article L. 123-16 :

« [...] Sont des petites entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, [...], ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. [...] »

« [...] Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. »

Le décret n° 2019-539 du 29 mai 2019 retient les seuils suivants : total du bilan de 6 000 000 €, chiffre d'affaires net de 12 000 000 € et effectif de 50 salariés.

De son côté, le I de l'article L. 233-16 du Code de commerce précise ce qui suit :

« Les sociétés commerciales établissent et publient [...] des comptes consolidés [...], dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises [...] »

Au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, les sociétés appartenant à un groupe sont exclues du bénéfice de la confidentialité de leur compte de résultat dans le cadre de la publicité des comptes annuels.

La position du Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés (CCRCS)

Dans son avis n° 2019-011 du 19 décembre 2019, le CCRCS, après avoir rappelé que le dispositif de confidentialité des comptes est

directement issu de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 (la « Directive »), et s'appuyant notamment sur l'article L. 233-16 du Code du commerce, considère qu'« une société répondant à la définition des petites entreprises ne pourra pas bénéficier de l'option de confidentialité de son compte de résultat lorsque la détention de capital dans d'autres sociétés (filiales ou participations) la conduit à exercer un contrôle sur ces sociétés au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce [...] »

La position de l'Association nationale des sociétés par actions (ANSA)

Le 5 avril 2023, le comité juridique de l'ANSA a publié un avis (n° 23-020) s'interrogeant sur le périmètre visé par l'article L. 233-16 susvisé afin de déterminer si celui-ci comprend les sociétés contrôlées et les sociétés contrôlantes ou uniquement ces dernières.

Selon l'ANSA, « la rédaction de l'article L. 232-25 du Code de commerce englobe l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre du groupe », alors que la Directive offre la possibilité d'exclure les seules sociétés contrôlantes du bénéfice de la confidentialité. A cet égard, l'ANSA propose de modifier l'article L. 232-25 et de s'aligner sur la Directive.

La position de la Commission

La Commission, qui rappelle les positions prises par le CCRCS (avis n° 2019-011) et l'ANSA (avis n° 23-020) sur ce sujet, s'appuyant sur les articles L. 232-25 et L. 233-16 du Code du commerce, réitère sa position adoptée en 2017 et « estime que toute société commerciale incluse dans le périmètre de consolidation, qu'elle soit elle-même tenue ou non d'établir et de publier des comptes consolidés [...], ne peut pas faire usage de la faculté de demander que son compte de résultat déposé au greffe [...] ne soit pas rendu public. Elle ne peut donc pas se prévaloir de l'exemption prévue à l'article L. 233-17 du même code pour motiver sa demande de confidentialité du compte de résultat. »

En conclusion, toutes les petites entreprises incluses dans un groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, quand bien même ledit groupe serait un sous-groupe ou un petit groupe, étant précisé que ces deux types de groupe ne sont pas soumis à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés en application de l'exemption prévue à l'article L. 233-17 du Code de commerce, sont tenues de publier leur compte de résultat sans pouvoir bénéficier de sa confidentialité. ■